

Arrêt

n° 150 169 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mars 2008, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 mars 2008, cette demande a été déclarée irrecevable et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 avril 2008. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.3. Il ressort d'une pièce déposée par la première partie défenderesse à l'audience que, le 6 septembre 2011, la requérante a été autorisée au séjour, pour une durée limitée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Intérêt au recours.

2.1. Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours, au vu du développement visé au point 1.3., la partie requérante estime maintenir cet intérêt, mais admet que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Le Conseil prend acte du fait que la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise le second acte attaqué.

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, également attaquée, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours en ce qui concerne l'acte susmentionné, sans s'expliquer davantage à cet égard, alors qu'elle ne conteste pas que la requérante est autorisée au séjour, pour une durée limitée, et que le séjour revendiqué dans le cadre de la demande, visée au point 1.1., est également de nature limitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, de son intérêt au présent recours. Le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS